

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LILLE

N

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Natacha

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du



Le président de la chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le \_\_\_\_\_ me Natacha \_\_\_\_\_ présentée par Me Régley, demande au tribunal :

- d'annuler la décision « 48 SI » \_\_\_\_\_ par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré huit points de son permis de conduire à la suite d'infractions au code de la route commises le \_\_\_\_\_
- d'annuler les décisions de retraits de points afférentes aux infractions au code de la route commises le \_\_\_\_\_
- d'enjoindre au même ministre de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir,
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de \_\_\_\_\_ sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Par un mémoire en défense, enregistré le \_\_\_\_\_ ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer ;

Il soutient que :

- les mentions afférentes aux infractions commises le \_\_\_\_\_ 2019 ont été supprimées du dossier de permis de conduire de Mme \_\_\_\_\_
- aucune décision « 48 SI » n'étant mentionnée sur le relevé d'information intégral de Mme \_\_\_\_\_ l'administration est alors réputée avoir retiré cette décision,
- le solde du permis de l'intéressée est de deux points.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / (...) / 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; / (...) ».

2. D'une part, il ressort du relevé d'information intégral daté de [redacted] relatif à la situation de Mme [redacted] (trait du fichier national du permis de conduire, produit par le ministre de l'intérieur, que le solde de points de son permis de conduire était de deux sur douze à cette date. Par suite, il y a lieu de considérer que la décision « 48 SI » du [redacted] a été nécessairement retirée postérieurement à l'introduction de l'instance.

3. D'autre part, il ressort de ce même relevé que les mentions de retrait de points pour les infractions au code de la route commises le [redacted] n'apparaissent plus.

4. Dans ces conditions, les conclusions à fin d'annulation présentées par Mme [redacted] sont devenues sans objet. Il n'y a dès lors plus lieu d'y statuer, non plus que sur les conclusions à fin d'injonction.

Sur les frais liés au litige :

5. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que Mme [redacted] demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction de la requête de Mm [redacted]

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Natach [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Fait à Lille, 18 novembre 2021

Le président de la 2<sup>ème</sup> chambre

signé

[redacted]